

partie de la règle, à savoir la déchéance de l'emploi et l'inhabilité pour l'avenir à en être investi, elle suppose évidemment une transgression coupable de ces prescriptions ; et, en outre, ces emplois (*officia*) sont ceux qui se rapportent à l'érection ou à l'agrégation, et non les autres qui n'ont rien de commun avec ceux-là.

Quia juxta praxim, quando pœna privationis quorumcumque officiorum etiam disparate se habentium infligitur, istæ dictiones apponuntur : privationis officiorum, dignitatum, graduum et honorum ; — eo vel maxime, quod odiosa restringenda sunt potius quam amplianda (THEOD. A SP. S., II, 156).

Voir dans la III^e partie (formules diverses, n. 51) les formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres ou leur agrégation par les archiconfréries.

§ 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries.

Au nombre des moyens que la sollicitude du Saint-Siège offre aux confréries pour obtenir des Indulgences *indirectement* et par *voie médiate* (voir p. 35, 2^o), il faut ajouter en dernier lieu les *pouvoirs spéciaux* accordés par le Souverain Pontife aux évêques qui en font la demande expresse.

Comme en effet les différents Ordres religieux qui ont le pouvoir d'ériger certaines confréries et de leur communiquer des Indulgences ne sont pas connus et répandus partout, et que, d'un autre côté, les relations avec les archiconfréries romaines étaient, autrefois surtout, assez difficiles, le Saint-Siège a permis parfois à quelques évêques en particulier, et nonobstant le privilège exclusif desdits Ordres, d'ériger telles ou telles confréries et de les doter des Indulgences respectives.

C'est ainsi que, dans le diocèse de Novare, d'où l'Ordre des Servites avait alors complètement disparu, l'évêque obtint, le 18 mars 1819, le pouvoir d'ériger des confréries de Notre-Dame des Sept-Douleurs, mais avec la réserve expresse que ce pouvoir cesserait le jour où les religieux de cet Ordre rentreraient dans le diocèse (*Rescr. auth.*, n. 335).

A des époques plus récentes et jusqu'à ces derniers temps, les Souverains Pontifes accordaient même des pouvoirs beaucoup plus étendus. Ainsi les évêques qui en faisaient la demande obtenaient — ordinairement pour cinq ans — la faculté de communiquer aux confréries déjà érigées ou à celles qu'ils pouvaient eux-mêmes ériger dans leur diocèse, toutes les Indulgences et faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siège aux archiconfréries de même nom dont le siège était à Rome et aux autres (archiconfréries ou confréries). La seule confrérie du Rosaire était exceptée.

Tout récemment ces pouvoirs extraordinaires des évêques ont été beaucoup restreints, en ce que par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887, le privilège accordé et confirmé au général des Dominicains par les décrets du 26 août 1747 et du 11 avril 1864 (*Decr. auth.*, n. 165 et 405), pour l'érection *exclusive* de la confrérie du Saint-Rosaire, est maintenant également concédé aux généraux des Trinitaires, des Servites et des Carmes, pour l'érection *exclusive* des confréries de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel. Après avoir revalidé toutes les confréries érigées ainsi par les évêques à l'insu desdits généraux d'Ordres, le Saint-Siège statua qu'à l'avenir aucune des confréries ne pourrait plus être érigée sans qu'on eût auparavant demandé et obtenu du chef d'Ordre respectif le diplôme d'érection (*litteras facultativas*) ; en même temps il décida qu'on ne pourrait se servir d'aucun de ces diplômes sans le consentement de l'évêque (*Acta S. Sed.*, XX, 253).

En outre, le 17 septembre 1887, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Act. S. Sedis*, XX, 364) statua que désormais les *congrégations de la Sainte-Vierge* et celles de la *Bonne-Mort*, même celles que les évêques auraient établies en dehors des maisons et des églises des Jésuites, ne pourraient plus participer aux Indulgences des congrégations primaires de même nom dont le siège est à Rome, avant d'y avoir été agrégées d'une manière effective.

Le 19 novembre de la même année, une décision analogue a été donnée au sujet des confréries érigées sous le titre de *Marie, Salut des infirmes, de saint Joseph et de saint Camille de Lellis* et agrégées à l'archiconfrérie romaine du même nom par les

religieux de la Congrégation de saint Camille de Lellis (cf. *Rescr. auth.*, II, n. 75 ; — *Acta S. Sed.*, XX, 367).

Enfin, la même détermination a été prise au sujet de l'archiconfrérie connue sous le nom de *Notre-Dame du Perpétuel Secours et de Saint-Alphonse de Liguori*, et de l'archiconfrérie de l'*Assomption de Marie pour le soulagement des âmes du purgatoire* (Monterone), toutes deux sous la direction des PP. Rédemptoristes (rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 22 février 1888 : *Acta S. Sed.*, XX, 479 ; — et du 18 juin 1892 : *Nouv. revue théol.*, XXIV, 483) ; de même encore pour l'*archiconfrérie* (à Paris) *du Cœur immaculé de Marie* pour la conversion des pécheurs (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 novembre 1901 : *Analecta ecclesiastica*, décembre 1901, p. 492).

Résumons ces diverses décisions. Sont maintenant exceptées des pouvoirs extraordinaires des évêques : la *confrérie du Saint-Rosaire* ; celle de la *Très-Sainte-Trinité* (avec le scapulaire blanc) ; celle de *Notre-Dame du Mont-Carmel* (avec le scapulaire brun) ; celle de *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (avec le scapulaire noir) ; car ces confréries d'Ordres ne peuvent être érigées que par les généraux des Ordres respectifs, et c'est d'eux seuls qu'elles tiennent leurs Indulgences.

En outre, sont exceptées : les *congrégations de la Sainte-Vierge* ; les *confréries ou congrégations de la Bonne-Mort* ; les *confréries de Marie, salut des infirmes, de Notre-Dame du Perpétuel Secours, de l'Assomption de Marie, pour le soulagement des âmes du purgatoire, et les confréries du Cœur immaculé de Marie, pour la conversion des pécheurs*. Elles peuvent être érigées canoniquement par les évêques, *jure ordinario* ; mais les Indulgences propres à ces congrégations ou confréries ne peuvent être obtenues que par l'agrégation aux congrégations principales ou aux archiconfréries.

Toutefois, relativement aux évêques missionnaires qui dépendent immédiatement de la Propagande, Léon XIII, dans l'audience du 15 décembre 1888, a déclaré qu'ils peuvent encore user, comme par le passé, des pouvoirs très étendus que la Sacrée Congrégation de la Propagande leur communique, c'est-à-dire que, dans le ressort de leurs missions, ils ont la faculté d'ériger avec les Indulgences respectives, toutes les confréries reconnues et approuvées par le Saint-Siège.

Dans une audience du 31 mars 1889, Sa Sainteté avait déclaré que la Sacrée Congrégation de la Propagande peut autoriser même l'érection de la *confrérie du Rosaire*, de telle sorte cependant que les confrères ne puissent gagner que les Indulgences que le Saint-Siège a coutume d'accorder à toutes les confréries nouvelles (*Collectanea S. Congr. de Propag. Fide*, p. 191). Cette concession n'existe plus, puisque, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899, le Saint-Père a révoqué tous les pouvoirs de ce genre relativement aux confréries ou pieuses associations du Rosaire, sans aucune exception, et déclaré qu'à l'avenir ces confréries ou pieuses associations ne pourraient obtenir aucune Indulgence ni aucun privilège autrement que par un diplôme du général des Dominicains (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, v). Le même fut décidé par la Congrégation du Saint-Office, le 8 mai 1901, et confirmé par le Souverain Pontife Léon XIII, le 10 mai 1901 (*Acta S. Sed.*, XXXV, 574).

Du reste, les pouvoirs de la Propagande, en ce qui concerne l'érection des confréries, ne sont pas les mêmes pour tous les pays de missions ; il y a, sur ce point, des formules diverses, et tout évêque relevant de la Propagande doit se guider d'après la teneur des pouvoirs qui lui sont accordés (voir *Nouvelle revue théol.*, XXI, 486 et suiv.).

Au sujet de ces pouvoirs extraordinaires des évêques, il faut encore faire les remarques suivantes :

1^o Ces pouvoirs extraordinaires devaient être jusqu'ici regardés comme *personnels à l'évêque* : lui seul, à l'exclusion de tout autre, pouvait en faire usage, à moins qu'il n'eût demandé et obtenu du Saint-Siège l'autorisation expresse de subdéléguer son vicaire général (*Decr. auth.*, n. 321 et 420, ad 1). Mais, maintenant, depuis la décision du Saint-Office, du 17 décembre 1898 (voir t. I, p. 379, note), l'évêque peut subdéléguer son vicaire général (ou d'autres prêtres) pour l'érection, si cela ne lui est pas interdit dans le bref ou si le pouvoir de subdéléguer n'a pas été limité à certaines personnes déterminées.

2^o Dans l'exercice de ce pouvoir, les évêques ne sont pas tenus aux prescriptions de la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, mais seulement à celles de leur bref spécial¹, et aux règles

1. Voici l'un de ces brefs, tel qu'on le donne d'ordinaire :

... *Tibi, Venerabilis Frater, tenore præsentium elargimur, ut Confraternitatibus... Tuæ civitatis ac diæcesis a Te in posterum erigendis omnes et singulas tam plenarias quam partiales indulgentias ceterasque spirituales*

générales données plus haut (p. 14 et suiv.). Aucune formule déterminée n'est donc prescrite, en ce cas, pour l'érection des confréries et la communication des Indulgences; il suffit d'une simple ordonnance épiscopale, dans laquelle il sera bon, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite, de mentionner le bref apostolique obtenu du Saint-Siège. De même, il n'est pas nécessaire que l'évêque indique les Indulgences en détail et nominativement.

Si pourtant, dans le bref de concession, le Saint-Siège leur imposait l'obligation d'observer la bulle de Clément VIII, ils seraient tenus aux règles contenues dans cette bulle (voir p. 50 et suiv.), mais non pas à l'emploi de la formule prescrite aux chefs d'Ordres et aux archiconfréries (*Decr. auth.*, n. 298, ad 4; 308, ad 2; 312, ad 1).

3^o En vertu de ces pouvoirs spéciaux, les évêques ne peuvent communiquer qu'aux confréries *de même nom et de même but*, érigées par eux, les Indulgences des archiconfréries romaines respectives; ils ne le peuvent point pour des confréries qui n'auraient pas le même nom ni le même but. Cela va de soi; mais, en outre, cette décision a été formellement donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

A la décision relative aux congrégations de la Bonne-Mort, que nous avons citée plus haut (p. 50), était jointe la question suivante :

An Episcopi, qui gaudent indulto eis concedente facultatem erigendi in sua diœcesi Confraternitates cum indulgentiis, quibus gaudent Archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existentes, erigere valeant pias Sodalitates uti supra expositum est¹, cum indulgentiis concessis Primariæ Congregationi Bonæ Mortis? — Le 17 juillet 1891, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu : *Negative* (*Acta S. Sed.*, XXIV, 125, ad II).

gratias, quæ Archiconfraternitatibus sub eisdem titulis de Urbe alias ab hac Sede Apostolica respective concessæ sunt, in perpetuum respective item communicare libere ac licite possis, necnon rectoribus respectivis pro tempore existentibus potestatem facere fideles in easdem pias Confraternitates adscribendi, itemque scapularia seu rosaria et coronas pro sodalibus consueto ritu benedicendi... Evidemment, il n'est pas dit, ici, un mot du pouvoir d'agrèger; dès lors, l'agrégation à l'archiconfrérie respective n'est point nécessaire, dans ces cas, pour gagner les Indulgences.

1. Il s'agissait de confréries de la Bonne-Mort, qui n'avaient ni le même titre ni le même but que la congrégation *Primaria* de Rome.

4^o Il faut encore remarquer que, si les confréries érigées de cette manière par les évêques participent sans aucun doute aux Indulgences et privilèges spirituels des archiconfréries et confréries de même nom, elles n'en jouissent pas cependant entièrement de la même manière que les confréries semblables agrégées réellement par une archiconfrérie. En effet, n'étant unies à elles par aucun lien particulier, elles n'ont point part non plus d'une manière spéciale à leurs prières et à leurs bonnes œuvres.

De plus, il est certain que toutes les confréries agrégées en la façon ordinaire aux archiconfréries de même nom participeront à toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qui seront accordées dans l'avenir à ces archiconfréries (*Decr. auth.*, n. 135; voir plus haut; p. 58, c.). Mais tel ne paraît pas être le cas des confréries érigées par les évêques en vertu de pouvoirs extraordinaires, et enrichies par eux des Indulgences dont jouissent les archiconfréries semblables, parce que, comme nous l'avons dit, elles n'ont avec ces dernières aucun lien spirituel particulier.

Ce que nous venons de dire s'appuie surtout sur une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, adressée à l'évêque de Limoges en réponse à la question suivante : *Confraternitates ab Episcopo auctoritate a S. Sede delegata erectæ fruuntur necne eadem bonorum operum et orationum communione cum Archiconfraternitate, et iisdem privilegiis et Indulgentiis ac illæ, quæ aggregatæ ordinario more fuerunt?* — La Sacrée Congrégation répondit, le 22 août 1842 (*Decr. auth.*, n. 308, ad 4) : *Affirmative, si agatur de Confraternitate SS. Corporis Christi; si vero de Doctrina Christiana, quoties in diœcesi aggregata est una ex his Confraternitatibus, ceteræ etiam erectæ aut erigendæ aggregatæ censentur* (voir plus haut, p. 36) : *NEGATIVE QUOAD ALIAS CONFRATERNITATES IN GENERE.*

Pour une supplique adressée à l'évêque afin d'obtenir l'érection de confréries de ce genre et la communication des Indulgences respectives, on peut se servir de la formule que nous donnons dans la III^e partie, n. 49 (*supplique à l'évêque pour l'érection d'une confrérie*), moyennant de légères modifications que nous indiquons.